

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 240-2018
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.696

Déposée le: 19.11.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Jost (Thun, PEV) (porte-parole)

Cosignataires: 8

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 22.11.2018

N° d'ACE: du
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: –



La gratuité de l'école obligatoire s'applique-t-elle à toutes les années scolaires ?

Lorsque des élèves accomplissent leur 11^e année de scolarité dans un gymnase, des incertitudes apparaissent manifestement en ce qui concerne la gratuité de l'école obligatoire (art. 13 de la loi sur l'école obligatoire). Ainsi, les élèves concernés reçoivent comme si cela était normal des factures du gymnase pour des moyens d'enseignement, du matériel scolaire, des semaines de projet et désormais aussi pour des appareils TIC (au moins 1000 francs par personne), ce qui peut correspondre pour les parents à une somme comprise entre 1500 et 2000 francs pour la 11^e année de scolarité.

Lorsque les parents des élèves concernés s'adressent au canton avec une demande de subsides de formation, celle-ci est refusée, vu que d'après la loi sur l'octroi de subsides de formation, les conditions (degré secondaire II) ne seraient pas remplies.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment le Conseil-exécutif entend-il garantir la gratuité de l'école obligatoire pour les élèves qui effectuent leur 11^e année au gymnase ?
2. Qui est chargé de garantir la gratuité de l'école obligatoire ? Le canton ou la commune ?

3. Comment le principe de la gratuité pour les élèves qui effectuent leur 11^e année dans un gymnase est-il mis en œuvre ?
4. Quelle est la procédure à suivre lorsque des parents veulent s'opposer à des coûts injustifiés ?
5. La Direction de l'instruction publique estime-t-elle qu'une action est nécessaire au niveau de la loi sur l'octroi de subsides de formation ?
6. Comment les élèves concernés et leurs parents seront-ils informés au sujet de situation particulière ?

Motivation de l'urgence : comme les demandes de subsides de formation impliquent des délais à respecter (art. 36 OSF¹) et que les subsides peuvent être réduits en cas de non-respect de ces délais, cette interpellation doit être traitée en urgence.

Destinataire

- Grand Conseil

¹ Art. 36 Délai de remise des demandes

¹ Les demandes doivent être remises

a au plus tard le 30 juin lorsque l'année de formation commence au premier semestre,

b au plus tard le 31 décembre lorsque l'année de formation commence au second semestre.

² Toute demande déposée avec un retard inférieur ou égal à trois mois entraîne la réduction proportionnelle des subsides de formation, qui ne sont versés que pour des mois entiers.

³ Toute demande déposée avec un retard supérieur à trois mois est irrecevable.